

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1848.

COURS LÉGAL DONNÉ A DES MONNAIES ÉTRANGÈRES ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. MALOU.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose d'étendre aux monnaies d'or anglaises et aux pièces de 1 fl. et de fl. 2-50 des Pays-Bas les dispositions légales qui donnent un cours forcé aux monnaies décimales françaises et, provisoirement aussi, aux pièces de 5 et de 10 florins.

Cette mesure permettra de mieux satisfaire aux besoins de la circulation monétaire, momentanément gênée par suite de craintes, ou mal fondées ou du moins exagérées; elle facilitera les relations du commerce international et du commerce intérieur.

Les circonstances actuelles l'expliquent et la justifient.

Aussi votre commission a-t-elle adhéré, à l'unanimité, au principe du projet de loi. Mais il lui a paru que les effets devaient en être temporaires, comme les circonstances elles-mêmes dont il tire sa légitimité. L'on ne peut pas admettre

(1) Projet de loi, n° 149.

(2) La commission, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. OSY, D'ELHOUNGNE, MERCIER, MANILIUS, DE LA COSTE, LOOS, MALOU et ANSPACH.

d'une manière permanente la coexistence légale de plusieurs systèmes monétaires, l'un purement décimal, comme le système qui nous est commun avec la France; l'autre se rattachant imparfaitement au système décimal, comme le nouveau code monétaire des Pays-Bas; le troisième entièrement en dehors du système décimal, comme la loi anglaise. Il en résulterait une confusion et une gêne dans la circulation, quelque incertitude même dans les signes représentatifs des valeurs qui servent de base à toutes les transactions.

Le terme pour lequel ces mesures exceptionnelles sont admises ne peut du reste pas être fixé par la loi elle-même. La prudence et l'intérêt bien entendu du pays commandent aujourd'hui, comme on l'a fait dans des circonstances analogues, de donner au Gouvernement le droit de faire cesser les effets de la loi. Il choisira le moment le plus opportun, d'après l'état des affaires et notamment d'après le change avec les pays voisins : il fixera d'ailleurs un délai ultérieur endéans lequel les particuliers pourront verser au trésor, au cours fixé par la loi, c'est-dire sans aucune perte pour eux, les monnaies étrangères temporairement admises comme monnaie belge.

Le principe admis et un caractère temporaire étant expressément assigné à la loi, avec toutes les garanties que l'intérêt des particuliers peut exiger, il ne reste qu'à déterminer à quel taux les monnaies dont l'admission est proposée, auront cours légal en Belgique.

La commission s'est occupée en premier lieu, des monnaies d'or frappées en Angleterre.

L'intention du Gouvernement est évidemment de n'admettre que les *souverains* frappés depuis 1818, qui forment d'ailleurs presque exclusivement aujourd'hui la circulation de la Grande-Bretagne. Pour éviter tout doute sur ce point, la commission a cru utile de substituer, dans le numéro primo de l'art. 1^{er} du projet, aux mots : *les pièces d'or anglaises*, ceux-ci : *les souverains anglais*.

La livre sterling ou souverain d'or, unité monétaire anglaise, se compose de 7 grammes 985 milligrammes au titre monétaire de 916 millièmes : sa valeur intrinsèque en or fin, comparée à la monnaie d'or frappée en France ou à celle qui aurait pu l'être en Belgique, sous le régime de la loi du 11 juin 1832, est de fr. 25-20.

Mais pour les nations étrangères le cours en est variable. Très rarement et dans des circonstances exceptionnelles, la valeur réelle de la livre sterling descend à fr. 25-20. La moyenne de 10 années donne pour Bruxelles fr. 25-54 : la moyenne de 1846 est de fr. 25-73 $\frac{1}{2}$.—Lorsque à Paris le prime sur l'or est de 15 $\frac{0}{100}$, la livre sterling vaut fr. 25-58 $\frac{1}{2}$, à 10 $\frac{0}{100}$, 25.46, à 7 $\frac{1}{2}$ elle vaut fr. 25-40.

En présence de ces faits, il n'y a de danger, ni pour le trésor, ni pour les particuliers, à accepter la livre sterling à un cours supérieur à celui de fr. 25-30 fixé dans le projet de loi.

La commission, après avoir entendu M. le Ministre des Finances, vous pro-

pose à l'unanimité de porter à fr. 25-40 la valeur légale du souverain anglais. Le but que l'on se propose ne peut être atteint si, pour escompter des effets de commerce ou pour faire venir par d'autres motifs des monnaies d'or anglaises, on doit subir une perte trop considérable ; les transactions ne seront pas facilitées et le numéraire qui est soustrait à la circulation ne reparaitra pas. Il est évident d'ailleurs qu'en acceptant au trésor et à la Monnaie nationale les souverains anglais au cours de fr. 25-40, ils peuvent, avec bénéfice, être convertis en pièces de 25 fr., puisqu'au cours même de fr. 25-64, la pièce nouvellement décrétée ne ressort, frais de fabrication non compris, qu'à fr. 24-96.

Quant aux monnaies d'argent des Pays-Bas, la commission a consulté la loi néerlandaise du 26 novembre 1847 ; il en résulte que les pièces de 2 fl. et demi pèsent 25 grammes au titre monétaire de 945 millièmes, et contiennent par conséquent en argent fin 25 grammes 625 millièmes.

En proposant de leur donner comme valeur légale en Belgique fr. 5-25 on les assimile complètement aux pièces belges ou françaises de 5 fr., frais de fabrication compris.

En effet une pièce de 5 fr. pèse 25 grammes à $\frac{900}{1000}$ et contient de

fin.	22,500
25 centimes pèsent 1 gramme 25 et contiennent de fin	1,125
Total	<u>23,625</u>

chiffre égal à celui des pièces de 2 fl. et demi.

La valeur de la monnaie d'argent des Pays-Bas étant ainsi mise en rapport exact avec la valeur intrinsèque de la monnaie nationale, la commission a admis sous ce rapport la proposition du Gouvernement.

Après avoir fixé la valeur légale des monnaies étrangères qui seraient admises en Belgique, la commission s'est occupée des questions de législation pénale.

D'après l'art. 132 du Code pénal, le crime de contrefaçon ou d'altération des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans le pays est puni des mêmes peines, soit que ces monnaies aient été frappées à l'effigie du souverain, soit que, frappées à l'étranger, elles aient été adoptées dans le pays.

La loi du 11 juin 1832, qui a modifié les pénalités établies contre le crime de fausse monnaie, ayant laissé subsister la définition de ce crime, il n'est point nécessaire d'adopter à cet égard une disposition nouvelle.

Mais la loi belge doit indiquer quel est le titre et le poids des monnaies légalement tarifées, afin qu'en cas de contrefaçon ou d'altération, la commission des monnaies ait, dans la loi du pays, une base certaine d'appréciation. L'art. 1^{er} du projet a été modifié dans ce sens.

Le rapporteur,
J. MALOU.

Le président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

Projet de loi du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Auront également cours légal en Belgique :

1° Les pièces d'or anglaises, sur le pied de vingt-cinq francs trente centimes (fr. 25-30);

2° Les pièces de monnaie d'argent d'un florin et de deux et demi florins des Pays-Bas, frappées conformément à la loi de ce pays, du 26 novembre 1847, sur le pied de deux francs dix centimes (fr. 2-10) pour la pièce d'un florin, et de cinq francs vingt-cinq centimes (fr. 5-25) pour celle de deux et demi florins.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire de lendemain de sa publication.

Projet de loi de la commission,

ARTICLE PREMIER.

Auront cours légal en Belgique :

1° Les souverains anglais (7 grammes 985 milligrammes au titre de 916 millièmes) au taux de vingt-cinq francs quarante centimes (fr. 25-40);

2° Les pièces de monnaie d'argent d'un florin (10 grammes au titre de 945 millièmes) et de deux florins et demi des Pays-Bas (25 grammes au titre de 945 millièmes), frappées conformément à la loi de ce pays du 26 novembre 1847, au taux de deux francs dix centimes pour la pièce d'un florin et de cinq francs vingt-cinq centimes pour celle de deux florins et demi.

ART. 2.

Les pièces mentionnées à l'article précédent cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le Gouvernement indiquera.

Le Gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor au taux déterminé par la présente loi.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
